

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04352  
Numéro SIREN : 841 137 979  
Nom ou dénomination : A.L. DECOR BAT

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 20673

**SASU A.L. DECOR BAT**

au capital de 1500 €

Siège social : 18 rue Guy Moquet 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil : 841 137 979

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 09/09/2022**

**PROCES-VERBAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et LE NEUF SEPTEMBRE A 10 HEURES,  
M. LACINA ADAM associé unique et président de la société SASU A.L. DECOR BAT,  
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1500 €, immatriculée au RCS de  
Créteil sous le numéro : 841 137 979 et dont le siège social est situé 18, rue Guy Moquet,  
94500 Champigny-sur-Marne.

A pris les décisions ci-après relatives à :

- décision de poursuite de l'activité de la société malgré la perte de la moitié du capital social  
(en application de l'article L.225-248 du code de commerce).

- pouvoir pour formalités.

**Première résolution**

L'associé unique constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la  
moitié du capital social.

L'associé unique après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des  
comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvé par l'assemblée générale  
ordinaire en date du 30/06/2022 et faisant ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié  
du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de  
commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de  
poursuivre l'activité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait  
du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales partout où besoin  
sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Des décisions qui précèdent, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique  
et consigné sur le registre de ses décisions.

LACINA ADAM

Président - Associé unique

